

Tribunal du travail de Liège
Division de Huy
Ordonnance du 19/10/2022
N° 22/ du répertoire

ORDONNANCE

En cause de :

Monsieur A, RN et **Madame S**, RN, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de parents et administrateurs légaux de leur cinq enfants mineurs à savoir,, résidents à

Parties requérantes - ayant pour conseil Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 Huy, rue de la Résistance, 15.

Requête dirigée contre la décision de :

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé **FEDASIL**, organisme de droit public, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21.

Vu la requête unilatérale en extrême urgence et le dossier de pièces déposés au greffe le 18 octobre 2022 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

1. Faits

Lees requérants, d'origine palestinienne, exposent ce qui suit :

Ils sont arrivés en Belgique depuis déjà plusieurs années, leur plus jeune enfant, Hamza, est d'ailleurs née à Marche-en-Famenne.

Ils ont introduit une demande de protection internationale.

Le 23 juin 2022, le CGRA a décidé de leur reconnaître la qualité de réfugiés.

Avec l'aide du CPAS, ils ont posé leur candidature pour l'obtention d'un logement en location au sein de la srl Meuse-Condruz-Longement à Huy.

Le 10 octobre 2022, ils ont introduit une demande de sursis au départ pour quitter la structure d'accueil.

Le 12 octobre 2022, une décision est prise par FEDASIL.

Dans cette décision, FEDASIL indique :

« *L'Agence accuse bonne réception de votre demande du 10/10/2022.*

Vous avez bénéficié d'une période de deux mois pour réaliser la transition vers l'aide sociale financière. L'Agence vous a ensuite accordé trois sursis supplémentaires d'un mois pour la réaliser. Dès lors l'Agence estime vous avoir laissé un délai plus que raisonnable pour quitter la structure d'accueil.

*Vous devez quitter la structure d'accueil **dans les trois jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision...** »*

Cette décision est ici attaquée.

2. Objet de la demande

Les requérants demandent au Tribunal :

- de suspendre la décision du 12 octobre 2022 ;
- de dire pour droit que l'Agence FEDASIL aura l'obligation de continuer à les héberger dans leur structure d'accueil de Burdinne aussi longtemps qu'un logement ne leur aura pas été trouvé ou octroyé et à continuer à les faire bénéficier de l'aide matérielle complète ;
- de leur donner acte de leur engagement à introduire un recours au fond contre la décision attaquée au plus tard dans les 15 jours de l'ordonnance à intervenir ;
- de leur accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire et désigner un huissier de justice pour prêter gratuitement son ministère.

3. Compétence

Le Tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives à l'application de la loi Accueil du 12 janvier 2007 en vertu de l'article 580, 8°, f du Code judiciaire.

Le Tribunal du travail de Liège, division Huy est compétent ratione loci en vertu de l'article 628, 14° du Code judiciaire, les requérants résidant à Burdinne.

L'article 584 du Code judiciaire dispose : « (...) Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de l'entreprise peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.(...) »

L'urgence est invoquée dans la requête.

Le Président du Tribunal du travail de Huy statuant en référé est compétent pour connaître de la demande.

4. Recevabilité de la demande

La demande est recevable.

5. L'urgence

Comme précisé ci-avant, le Président du Tribunal peut être saisi en vue de statuer au provisoire conformément à l'article 584, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, lorsqu'il reconnaît l'urgence.

Les conditions mises à l'introduction d'une action dans le cadre du référé, à savoir l'urgence et le provisoire, s'appliquent également lorsque la demande est introduite par la voie de la requête unilatérale.

Celle-ci requiert en sus une condition supplémentaire: l'absolue nécessité.

L'absolue nécessité est justifiée soit par l'extrême urgence pour parer à un danger imminent, soit par la nature même de la mesure sollicitée (notamment l'effet de surprise), soit encore en cas d'impossibilité procédurale d'un débat contradictoire (impossibilité d'identifier les adversaires)

Cette procédure ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel car elle déroge au principe du contradictoire. Dès lors, sa mise en œuvre exige le respect de conditions qui doivent être appréciées avec la plus grande rigueur.

Lorsqu'elle se fonde sur l'extrême urgence, il faut qu'il soit établi que le recours au juge des référés de façon contradictoire, fût-ce avec l'allègement du délai de citer visé à l'article 1036 du Code judiciaire, ne permettrait pas de parer au danger immédiat que la mesure demandée tend à contrecarrer.

En l'espèce l'extrême urgence et l'absolue nécessité sont établies par la circonstance qu'en raison de la décision querellée du 12 octobre 2022, les requérants se retrouveront tout simplement à la rue puisqu'ils ne disposent que d'un délai de trois jours ouvrables pour quitter la structure d'accueil de Burdinne.

L'extrême urgence est donc établie, les requérants ne pouvant obtenir dans un délai utile la suspension de la décision litigieuse au moyen d'une procédure en référé contradictoire ou par le biais d'une procédure au fond.

6. Fondement

Le dossier déposé, et la motivation de la requête, sont quelque peu lacunaires.

La carte de séjour de Monsieur A indique qu'il est « membre famille UE », et est valable jusqu'au 26 avril 2027 (pièce 2 de son dossier) . La mention « marché du travail : illimité » montre qu'il peut travailler, mais le tribunal ignore s'il dispose d'un emploi et d'une rémunération actuellement.

Le tribunal , au vu de cette pièce, et de la nationalité belge de l'enfant Hamza, né le 5 septembre 2021, à Marche-en-Famenne, en déduit que la famille des requérants sont en séjour légal en Belgique.

Le 23 juin 2022, le CGRA a décidé de leur reconnaître la qualité de réfugiés.

Le tribunal comprend FEDASIL qui souhaite libérer des places au sein des structures d'accueil, vu la crise actuelle et la saturation du réseau.

Les requérants ont introduit une demande de logement social auprès de Meuse Condroz Logement (accusé de réception de cette candidature le 1^{er} août 2022)(pièce 3 du dossier).

L'obtention d'un logement social est cependant loin d'être assurée, et est compliqué, pour tout le monde, et encore davantage pour une famille étrangère comportant 5 enfants mineurs.

Laisser un délai de 3 jours à une telle famille pour quitter une structure d'accueil où ils résident depuis un certain temps, sous peine d'être à la rue à l'orée de l'hiver, est excessivement brutal, et sort des critères du raisonnable.

Le tribunal considère que la requête doit être déclarée fondée, et qu'il y a lieu de suspendre la décision attaquée, jusqu'au 1er avril 2023 au plus tard, et l'arrivée du printemps, sous réserve de ce que dira le juge du fond.

D'ici là, les requérants doivent être capables de trouver une solution de logement, soit par le biais d'un logement social, soit par le biais du marché privé.

Si Monsieur A ne travaille sans doute pas encore (même si la question demeure question en suspens), il a le droit de le faire, et s'il trouve un travail, il bénéficiera d'un salaire lui permettant comme tout autre citoyen, de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

7. Assistance judiciaire

Les requérants semblent bien dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour leur permettre de faire signifier et exécuter la présente procédure en les dispensant des droits de timbre, de greffe, d'enregistrement et autres dépens qu'elle entraîne et en leur accordant la désignation d'un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère.

DECISION

Vu les articles 584, 1025, 1035 et suivants du Code judiciaire,

Vu les articles 664 et suivants du Code Judiciaire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 1^{er}, dont le respect a été assuré,

Nous, Denis MARECHAL, Président du Tribunal du travail de Liège,

Vu l'extrême urgence,

Déclarons la requête recevable et fondée.

Ordonnons la suspension des effets de la décision de FEDASIL du 12 octobre 2022, jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard, sous réserve de ce que le juge du fond dira ;

Condamnons à titre provisoire l'agence FEDASIL dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux, 21, à maintenir l'hébergement des requérants à la structure d'accueil de Burdinne, rue et à leur fournir l'aide telle que définie à l'article 2, 6° de la loi accueil, jusqu'à l'issue de la procédure au fond.

Accordons aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire pour leur permettre d'exécuter la procédure dont question en les dispensant des droits de timbre, de greffe, d'enregistrement et autres dépens qu'elle entraîne.

Commettons l'huissier de justice Maître Paul COSTER, dont l'étude est située à 4500 Huy, rue du Long Thier, 10, pour prêter gratuitement son ministère pendant un délai d'une semaine à partir de la notification de la présente décision aux fins de permettre l'exécution de la présente procédure.

Condamnons l'Agence FEDASIL aux dépens de l'instance non liquidés.

Déclarons exécutoire, par provision, la présente ordonnance, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Ainsi rendue et prononcée, en langue française, en notre cabinet à Huy, le DIX-NEUF OCTOBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX par Monsieur Denis MARECHAL, Président de la juridiction, assisté de Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier,

Le Président,

F. GILLET

D. MARECHAL